

GE_GERICHTE CAPH/221/2004 vom 1. November 2004

GE Cour de justice, 2004-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_221_2004

FR: GE_GERICHTE CAPH/221/2004 du 1 novembre 2004

IT: GE_GERICHTE CAPH/221/2004 del 1 novembre 2004

Regeste

Résumé: Le délai de 15 jours avant l'audience pour déposer une liste de témoin ou des pièces supplémentaires est considéré comme respecté, si l'acte parvient à l'autorité compétente ou est remis à son adresse dans le délai à un bureau de poste suisse.

Erwägungen

E. 1

L'appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 59 LJP).

La juridiction des prud'hommes prévoit expressément, à la différence de la loi de procédure civile, que le président de la Cour d'Appel statue seul et sans audience sur toute question de nature procédurale (art. 57 al. 1 LJP) ; par ailleurs, on ne se trouve pas dans le cadre décrit par la jurisprudence relative à l'admission de mesures probatoires (SJ 1996 p. 277).

L'appel est donc immédiatement recevable.

E. 2

Il est vrai qu'il ressort du jugement attaqué que le Tribunal, dans un premier temps, avait laissé entendre oralement qu'il recevrait les documents en question, mais, outre le fait que cette communication n'a pas été notifiée formellement aux parties, le demandeur n'en subit aucun préjudice, puisqu'en fin de compte il a pu saisir l'autorité d'appel et faire trancher la question par cette autorité.

E. 3

Il est constant que l'article 31 al. 2 LJP, repris par le formulaire qui est remis aux parties - ce qui a été le cas en l'espèce - à l'issue de l'audience de conciliation (art. 31 al. 4 LJP), prévoit que la liste de témoins est déposée au greffe, et est presque semblable à l'article 217 al. 1 LPC qui parle de la remise de la liste au greffe dans le délai imparti. Il apparaît par ailleurs que les textes légaux diffèrent de rédaction à cet égard ■ par exemple, l'acte d'appel, en procédure prud'homale, est déposé ou adressé au greffe (art. 59 al. 2 LJP); il est adressé au greffe en procédure civile

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/302/2004 - 5

E. 4

* COUR D'APPEL * ordinaire (art. 300 al. 1 LPC) ; il est adressé au greffe pour les recours devant la chambre d'accusation (art. 192 al. 1 CPP)■.

De fait, les termes de « dépôt au greffe » ne sont pas suffisamment précis pour leur donner une signification spécifique (cf. SJ 1996 p. 307), et l'on ne saurait exiger des plaideurs

qu'ils déposent physiquement la liste des témoins au greffe de la juridiction. Si l'on avait véritablement voulu que le délai fût considéré comme respecté lorsque les listes et documents sont véritablement en mains du greffe, il aurait fallu préciser que la liste des témoins doit être reçue par le greffe dans le délai imparti, ce qui n'est pas le cas du texte légal.

Dans ces conditions, il convient de se référer aux principes généraux de procédure civile, auxquels l'article 11 LJP renvoie, soit l'article 31 al. 2 LPC qui prévoit que le délai est respecté lorsque l'acte parvient à l'autorité compétente ou est remis à son adresse dans le délai à un bureau de poste suisse. Ce mode de faire est d'ailleurs conforme à la législation fédérale (art. 32 al. 3 OJ).

Il s'ensuit que c'est à tort que le Tribunal a déclaré irrecevables la liste de témoins et le chargé complémentaire, puisqu'ils ont été envoyés dans un délai de 15 jours précédant l'audience du 10 juin 2004, soit le 26 mai 2004 pour le 10 juin 2004 (art. 31 al. 2 LJP).

Il est vrai que, compte tenu des lenteurs de la poste en courrier « B », cela peut poser quelques difficultés pour la convocation des témoins au jour de l'audience. Dans cette optique, une modification législative (précision que la liste de témoins ou les pièces supplémentaires doivent nécessairement être reçues au greffe 15 jours avant l'audience ou, mieux, allongement du délai pour le dépôt) est de nature à y parer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.